

Numéro du rôle : 344
Arrêt n° 62/92 du 8 octobre 1992

A R R E T

En cause : le recours en annulation de l'article 2 du décret de la Communauté française du 19 juillet 1991 portant certaines dispositions urgentes en matière d'enseignement, introduit par M. Dahmen.

La Cour d'arbitrage,

composée du président J. Wathelet et du juge F. Debaedts, faisant fonction de président en remplacement du président J. Delva empêché, et des juges D. André, K. Blanckaert, L.P. Suetens, M. Melchior et L. François, assistée du greffier H. Van der Zwalmen, présidée par le président J. Wathelet,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la demande*

Par requête du 10 décembre 1991 adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 11 décembre 1991 et reçue au greffe le 12 décembre 1991, Manfred Dahmen, professeur, résidant à 4020 Liège, avenue Cardinal Mercier, 19, demande l'annulation de l'article 2 du décret de la Communauté française du 19 juillet 1991 portant certaines dispositions urgentes en matière d'enseignement, publié au *Moniteur belge* du 26 septembre 1991.

II. *La procédure*

Par ordonnance du 12 décembre 1991, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu en l'espèce de faire application des articles 71 et suivants de la prédite loi spéciale, organique de la Cour.

Le recours a été notifié conformément à l'article 76 de la loi organique par lettres recommandées à la poste le 7 janvier 1992 remises aux destinataires le 8 janvier 1992.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 15 janvier 1992.

Philippe Greisch, inspecteur de l'enseignement de promotion sociale, résidant à 6705 Waltzing, rue Renterkapell, 32, a introduit un mémoire en intervention par lettre recommandée à la poste le 12 février 1992.

L'Exécutif de la Communauté française, représenté par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales, dont le cabinet est établi à 1040 Bruxelles, rue de la Loi, 51, a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 20 février 1992.

Copies de ces mémoires ont été transmises conformément à l'article 89 de la loi organique par lettres recommandées à la poste le 3 mars 1992 et remises aux destinataires les 4, 5 et 6 mars 1992.

M. Dahmen et l'Exécutif de la Communauté française ont chacun introduit un mémoire en réponse par lettres recommandées à la poste, respectivement le 1er avril 1992 et le 3 avril 1992.

Par ordonnance du 25 mai 1992 la Cour a prorogé jusqu'au 11 décembre 1992 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par lettre du 22 juin 1992, le conseil du requérant a avisé la Cour de ce que son client « a décidé de se désister de son recours introduit devant la Cour d'arbitrage. »

Par ordonnance du 8 juillet 1992, la Cour a déclaré l'affaire en état en ce qui concerne le désistement et a fixé l'audience au 17 septembre 1992.

Cette ordonnance et l'acte de désistement ont été notifiés aux parties, et celles-ci et leurs avocats ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées à la poste le 9 juillet 1992 remises aux destinataires les 10 et 14 juillet 1992.

A l'audience du 17 septembre 1992 :

- ont comparu :

. Manfred Dahmen, représenté par Me P. Devers, avocat du barreau de Gand, *loco* Me W. Lambrechts, avocat du barreau d'Anvers;

. l'Exécutif de la Communauté française, représenté par Me M. Van Assche, avocat du barreau de Bruxelles, tant en nom personnel que *loco* Me L. Cambier, avocat du même barreau;

- les juges M. Melchior et K. Blanckaert ont fait rapport;

- les parties précitées ont été entendues;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. *Objet de la disposition entreprise*

La disposition entreprise concerne l'inspection de l'enseignement de promotion sociale dans la Communauté française.

L'article 120 du décret du 16 avril 1991, organique de cet enseignement, charge l'Exécutif de la Communauté française d'organiser l'inspection de l'enseignement de promotion sociale au sein d'un service unique d'inspection comprenant l'inspection des enseignements secondaire et supérieur de plein exercice et de promotion sociale.

Dans l'attente de l'organisation du service unique d'inspection, la disposition entreprise habilite, dans un ajout à l'article 120 précité, l'Exécutif de la Communauté française à créer des fonctions d'inspection de l'enseignement de promotion sociale et à nommer à titre définitif dans les emplois ainsi créés, l'accès à ceux-ci étant réservé aux membres du personnel qui, le 1er juillet 1991, étaient chargés de mission d'inspection de l'enseignement de promotion sociale.

IV. *En droit*

Par lettre du 22 juin 1992, le requérant a fait savoir à la Cour qu'il se désistait de son recours.

L'article 98 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage dispose en son alinéa 1er : « Le Conseil des ministres, les Exécutifs régionaux et de Communauté, les présidents des assemblées législatives peuvent se désister de leur recours en annulation. » En son alinéa 3, il dispose ce qui suit : « S'il y a lieu, la Cour décrète le désistement, les autres parties entendues. »

L'article précité ne mentionne pas, parmi les personnes susceptibles de se désister, les personnes physiques ou morales visées à l'article 2, 2^o, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Toutefois, le droit de se désister étant intimement lié au droit d'introduire un recours en annulation, on peut admettre que l'article 98 de cette loi spéciale s'applique par analogie aux personnes physiques ou morales visées à l'article 2, 2^o, de la loi précitée.

La Cour peut donc prendre en considération une déclaration de désistement émanant d'une personne physique ou morale et apprécier la suite qu'il convient d'y donner.

Rien ne s'oppose, en l'espèce, à ce que la Cour décrète le désistement.

Par ces motifs,

La Cour

décète le désistement.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 8 octobre 1992.

Le greffier,

Le président,

H. Van der Zwalmen

J. Wathelet